

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS AUX INTÉRIMAIRES

PRINCIPE DE L'INTERDICTION

Le recours au travail temporaire est interdit pour faire effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du Travail (ou du ministre de l'Agriculture) et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail (C. trav., art. L. 124-2-3-2°).

La liste des travaux interdits est fixée par l'arrêté du 8 octobre 1990 (*JO du 9 novembre, Liaisons sociales, Légis. Soc. -A1- n° 6460 du 5 décembre 1990*) et du 27 juin 1991 pour le secteur agricole (*JO du 17 juillet 1991*), modifié par l'arrêté du 4 avril 1996 (*JO du 18 avril*) et l'arrêté du 12 mai 1998 (*JO du 23 mai*) :

TRAVAUX INTERDITS

L'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1990 fixe 2 listes de travaux pour lesquels "il ne peut être fait appel (aux salariés en CDD) ni aux salariés des ETT".

- Une première liste :
 - des travaux exposant à 16 catégories de produits chimiques (exemples : fluor, chlore, etc), sauf s'ils sont utilisés dans des appareils rigoureusement clos, en marche normale (article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1990).
- Une seconde liste comportant :
 - 4 catégories de travaux, dont par exemple les travaux exposant à l'inhalation de poussières de métaux durs (exemple : poussières d'affûtage de certains carbures, fumées de soudage sur nickel et chrome),
 - les travaux concernant l'amiante (disposition ajoutée le 4 avril 1996),
 - les travaux susceptibles d'entraîner, dans certaines conditions, une exposition aux rayonnements ionisants (disposition ajoutée par arrêté du 12 mai 1998).

DÉROGATION POSSIBLE

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut accorder, dans le cas où des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace, une autorisation aux salariés d'ETT pour effectuer des travaux visés à l'article 1.

ACCÈS À LA LISTE COMPLÈTE

Les travaux interdits sont listés précisément dans deux documents diffusés par l'INRS :

- TJ 21 - Aide-mémoire juridique sur le travail temporaire
- ED 836 - Démarche d'intégration des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics